

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

Entre les soussignés :

- **[Nom, prénom de la Partie A]**, demeurant à [adresse],
représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans la convention « le demandeur » ou « la partie demanderesse »

Et

- **[Nom, prénom de la Partie B]**, demeurant à [adresse],
représenté(e) par Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville].

Ci-après dénommé dans la convention « le défendeur » ou « la partie défenderesse »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 2062 à 2067 du Code civil et des articles 130 à 130-7 du Code de procédure civile, tels que modifiés par le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, les parties entendent recourir à une procédure participative aux fins de mise en état de leur litige.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'instruction conventionnelle du procès civil, qui consacre désormais l'instruction conventionnelle comme principe, la mise en état judiciaire devenant l'exception (article 127, alinéa 1er du Code de procédure civile). Elle traduit la volonté des parties de s'approprier la conduite de l'instruction, dans le respect du principe de coopération entre le juge et les parties, consacré à l'article 21 du Code de procédure civile.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue sous la forme d'un acte contresigné par avocats, conformément à l'article 2063, 4° du Code civil, garantissant ainsi la sécurité juridique des engagements pris et leur opposabilité dans le cadre de l'instance.

En adoptant ce mode d'instruction, les parties entendent :

- Délimiter précisément l'objet du litige et leurs prétentions respectives (article 128 CPC)
- Organiser l'échange des conclusions et la communication des pièces selon un calendrier convenu
- Recourir, le cas échéant, à un technicien dans le cadre d'une expertise amiable (article 131 CPC)
- Bénéficier de l'interruption du délai de péremption de l'instance et des délais procéduraux en appel (articles 130-3 et 915-3 CPC)

Article 2 – Cadre juridique et formalisme

Conformément à l'article 2064 du Code civil, la présente convention relève du monopole des avocats. Elle est établie sous la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, conformément à l'article 2063, 4° du Code civil.

Ce formalisme garantit la sécurité juridique de l'accord et permet, le cas échéant, de lui conférer force exécutoire dans les conditions prévues aux articles 1543 et 1568 du Code de procédure civile.

Article 3 – Délimitation du litige

En application de l'article 128 du Code de procédure civile, les parties s'accordent sur la délimitation de l'objet du litige, en précisant leurs prétentions respectives :

- Partie A : [exposé synthétique des demandes]
- Partie B : [exposé synthétique des moyens de défense et demandes reconventionnelles]

Toute modification substantielle du périmètre du litige devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, également contresigné par les avocats.

Article 4 – Modalités de mise en état

Les parties conviennent des modalités suivantes pour l'instruction du litige :

- Échange des conclusions :
 - Partie A : au plus tard le [date]
 - Partie B : au plus tard le [date]
- Communication des pièces : par voie électronique ou remise physique, selon les modalités convenues entre les avocats.

Conformément à l'article 128 du Code de procédure civile, le juge pourra écarter des débats les moyens ou pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue.

Article 5 – Recours à un technicien (facultatif)

Les parties peuvent décider, conformément à l'article 128, alinéa 3, du Code de procédure civile, de recourir à un technicien pour réaliser une constatation, une consultation ou une expertise amiable.

Le rapport remis par le technicien, lorsque la convention est conclue entre avocats, aura la même force probante qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure judiciaire, conformément à l'article 131-8 du Code de procédure civile.

Article 6 – Information et rôle du juge

Les parties s'engagent à informer sans délai le juge saisi de la conclusion de la présente convention, conformément à l'article 130-2 du Code de procédure civile, afin qu'il fixe, si nécessaire, la date de clôture de l'instruction et celle de l'audience de plaidoiries.

La conclusion de la présente convention ne dessaisit pas le juge, qui conserve la faculté de statuer sur :

- Les exceptions de procédure et fins de non-recevoir (article 130-3, 2° CPC)
- Les mesures conservatoires ou provisoires
- La fixation de la date de clôture de l'instruction et de l'audience de plaidoiries (article 130-2 CPC)

Article 7 – Interruption du délai de péremption

La conclusion de la présente convention interrompt le délai de péremption de l'instance (article 130-3, 1° CPC). Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la CPPME.

Article 8 – Difficultés d'exécution de la convention

8.1. Principe

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de la difficulté. À défaut d'accord, elles peuvent solliciter l'intervention du juge saisi de l'affaire.

8.2. Recours au juge saisi

Le juge conserve son pouvoir d'intervention pendant toute la durée de la convention. Il peut être saisi par l'une ou l'autre des parties pour :

- statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou un incident ;
- ordonner une mesure conservatoire ou provisoire ;
- apprécier si la difficulté compromet la mise en état conventionnelle et justifie une reprise de l'instruction judiciaire (article 130-3, 2° du CPC).

8.3. Modalités d'intervention du juge

Le juge peut convoquer les parties à une audience ou à un rendez-vous judiciaire. Il peut :

- proposer une solution permettant la poursuite de la convention ;
- constater l'échec de la mise en état conventionnelle et ordonner sa reprise judiciaire par mesure d'administration judiciaire (article 130-4 du CPC).

8.4. Effets procéduraux

En cas de reprise de l'instruction judiciaire : le délai de péremption de l'instance, interrompu par la conclusion de la convention, recommence à courir à compter de l'avis du greffe matérialisant la reprise.

8.5. Confidentialité et preuve

Les échanges intervenus dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ne sont pas couverts par le principe de confidentialité, sauf stipulation expresse contraire. Les pièces produites peuvent être versées aux débats judiciaires, sous réserve du respect du principe de la contradiction.

Article 9 – Suspension ou extinction anticipée de la convention

La présente convention de procédure participative aux fins de mise en état peut être suspendue ou prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

9.1. Suspension temporaire par accord des parties

Les parties peuvent convenir d'une suspension temporaire de la convention en cas de survenance d'un événement rendant momentanément impossible la poursuite de l'instruction (ex. : indisponibilité d'un avocat, incident procédural, mesure conservatoire). Cette suspension est constatée par écrit et portée à la connaissance du juge saisi, conformément à l'article 130-2 du Code de procédure civile.

9.2. Extinction anticipée d'un commun accord

Les parties peuvent mettre fin à la convention avant son terme par accord exprès, constaté dans un acte contresigné par leurs avocats, conformément à l'article 2063, 4° du Code civil. Cet accord est transmis au juge saisi, accompagné, le cas échéant, d'une demande de reprise de l'instruction judiciaire.

9.3. Extinction unilatérale pour inexécution

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations conventionnelles, l'autre partie peut demander au juge de reprendre l'instruction judiciairement. Le juge apprécie, conformément à l'article 130-3, 2° du Code de procédure civile, si la convention est compromise et si l'affaire doit être instruite par voie judiciaire.

9.4. Extinction par décision du juge

Le juge saisi peut, à tout moment, décider de mettre fin à la convention s'il estime que celle-ci ou sa mise en œuvre ne garantit pas le respect des principes directeurs du procès ou du droit au procès équitable, notamment en cas de déséquilibre manifeste entre les parties ou d'atteinte au principe de la contradiction.

9.5. Effets procéduraux

En cas de suspension ou d'extinction anticipée, le délai de péremption de l'instance, interrompu par la conclusion de la convention (article 130-3, 1° du CPC), recommence à courir à compter de l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention est établie par acte contresigné par les avocats des Parties, conformément à l'article 2063, 4° du Code civil.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions légales applicables à l'instruction conventionnelle simplifiée et s'engagent à en respecter les termes.

Fait à [ville], le [date]

Me [Nom de l'avocat du demandeur] Avocat au barreau de [ville]	Me [Nom de l'avocat du défendeur] Avocat au barreau de [ville]
[Nom du demandeur]	[Nom du défendeur]